

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 015-2020/ARMP/CRD DU 12 MAI 2020

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT

**EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL A
MANIFESTATIONS D'INTERET N° 001/MME/CAB/PDGM/20 DU 04 MARS 2020
DU MINISTERE DES MINES ET DES ENERGIES RELATIF AU RECRUTEMENT
D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL POUR LA REALISATION DE LA TROISIEME
ENQUETE DE PERCEPTION SUR LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DE
L'EXPLOITATION MINIERE AU TOGO (PDGM)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) par intérim ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;



Vu la requête en date du 07 mai 2020 introduite par Monsieur KOMBATE Kangnaguidjoa et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0816 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 07 mai 2020 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0816, Monsieur KOMBATE Kangnaguidjoa, socio-économiste, consultant individuel, domicilié à Lomé, 2941 Avenue de la Chance, Agbalpédo, Tél. : (00228) 90 04 63 92 / 22 35 13 21, email : jkombate@hotmail.com/jkombate@gmail.com, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel à manifestations d'intérêt n° 001/MME/CAB/PDGM/20 du 04 mars 2020 du ministère des mines et des énergies relatif au recrutement d'un consultant individuel pour la réalisation de la troisième enquête de perception sur les impacts environnementaux de l'exploitation minière au Togo (PDGM).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la personne responsable des marchés publics du ministère des mines et des énergies a fait publier dans le quotidien national Togo Presse n° 10738 du 21 avril 2020, les résultats provisoires de l'appel à manifestations d'intérêt sus-indiqué ;

Considérant que le consultant KOMBATE Kangnaguidjoa, soumissionnaire audit appel à manifestations d'intérêt, a pris connaissance des résultats publiés le même jour et a, par lettre datée du 23 avril 2020, adressé à l'autorité contractante une demande d'éclaircissement sur les conditions d'évaluation des manifestations d'intérêts soumis ;

Que non satisfait des éclaircissements fournis par l'autorité contractante par lettre en date du 24 avril 2020, Monsieur KOMBATE Kangnaguidjoa a, par lettre datée du 07 mai 2020, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la procédure sus-indiquée ;



Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification ou de la prise de connaissance des résultats ; qu'en l'espèce, Monsieur KOMBATE Kangnaguidjoa ayant pris connaissance des résultats le 21 avril 2020, le délai sus-indiqué court à compter que 22 avril 2020 à 00 heure pour expirer le 14 mai 2019 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours du consultant KOMBATE Kangnaguidjoa, daté du 07 mai 2020, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ledit consultant a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de Monsieur KOMBATE Kangnaguidjoa et d'ordonner la suspension de la procédure de sélection susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours du consultant individuel KOMBATE Kangnaguidjoa ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel à manifestations d'intérêt n° 001/MME/CAB/PDGM/20 du 04 mars 2020 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à Monsieur KOMBATE Kangnaguidjoa, au ministère des mines et des énergies (MME), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU